



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 27**

(1996, chapitre 30)

## **Loi modifiant le Code du travail**

---

---

**Présenté le 14 mai 1996**  
**Principe adopté le 23 mai 1996**  
**Adopté le 19 juin 1996**  
**Sanctionné le 20 juin 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1996**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie certaines dispositions du Code du travail relatives au mécanisme de solution des différends propre aux policiers et pompiers municipaux, particulièrement la médiation et le mode et les critères d'arbitrage. Il remplace la médiation obligatoire par une médiation facultative et accessible à la demande conjointe des parties.*

*Ce projet de loi introduit aussi le droit des parties d'opter volontairement pour la formule de la médiation-arbitrage en plus de la formule d'arbitrage actuelle qui continue de s'appliquer en l'absence d'accord particulier. Il reconnaît également le droit des parties, quelle que soit la formule d'arbitrage, de s'entendre sur le choix de l'arbitre à partir de la liste particulière prévue au Code du travail.*

*Enfin, ce projet de loi ajoute, à la liste des critères décisionnels rendus obligatoires, un critère à teneur économique obligeant l'arbitre à considérer la situation et les perspectives salariales et économiques du Québec.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail (1993, chapitre 6).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 27

### Loi modifiant le Code du travail

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 94 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifié par l'article 221 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'une partie » par les mots « conjointe des parties ».

**2.** L'article 95 de ce code est abrogé.

**3.** Les articles 96 à 98 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **96.** À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

Le médiateur remet en même temps une copie du rapport au ministre avec ses commentaires.

« **97.** Après la réception du rapport lorsqu'il y a eu médiation ou d'une demande écrite à cet effet, le ministre doit déférer le différend à l'arbitrage selon le mode choisi par les parties.

Le différend est soumis à un arbitre à la demande de l'une ou l'autre des parties ou à un médiateur-arbitre à la demande conjointe des parties.

« **98.** Dans les dix jours de la réception d'un avis donné par le ministre indiquant qu'il défère le différend conformément au mode d'arbitrage choisi, les parties doivent se consulter sur le choix d'un arbitre à partir d'une liste dressée par le ministre spécifiquement aux fins de l'arbitrage de différend visé à la présente section.

Si elles s'entendent, le ministre nomme à ce poste la personne de leur choix. À défaut d'entente, le ministre nomme l'arbitre à partir de cette liste.

S'il y a eu médiation, le ministre transmet à l'arbitre une copie du rapport du médiateur. ».

**4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 99.1, du suivant :

«**99.1.1** Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter de régler le différend déféré par le ministre.

Il doit décider de déterminer le contenu de la convention collective lorsqu'il est d'avis qu'il est improbable que les parties puissent en arriver à la conclusion d'une convention collective dans un délai raisonnable. Il informe alors les parties et le ministre de sa décision. ».

**5.** L'article 99.4 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou, selon le cas, sur son constat des matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord lors de sa médiation ».

**6.** L'article 99.5 de ce code, modifié par l'article 221 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Pour rendre sa sentence, l'arbitre peut tenir compte, entre autres, » par « Sous réserve de l'article 99.6, l'arbitre doit, pour rendre sa sentence, tenir compte » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « ainsi que » par « , » ;

3° par l'addition, à la fin de l'alinéa, des mots « ainsi que de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut, en outre, tenir compte de tout autre élément de la preuve visée à l'article 99.6. ».

**7.** L'article 99.7 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou, selon le cas, constaté lors de sa médiation ».

**8.** L'article 10 de la Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail (1993, chapitre 6) est abrogé.

**9.** Le ministre doit, au plus tard le 20 juin 1999, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la section II du chapitre IV du Code du travail.

Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

Dans les six mois qui suivent la date de ce dépôt, la commission parlementaire de l'économie et du travail doit procéder à l'étude du rapport et examiner l'application de la section II du chapitre IV du Code du travail. Elle entend à ce sujet les organismes représentatifs qu'elle désigne.

**10.** Les dispositions de l'article 99.5 du Code du travail, modifiées par l'article 6 de la présente loi, s'appliquent à tout différend entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou pompiers, qui a été déféré à l'arbitrage et qui n'a pas fait l'objet d'une sentence avant le 20 juin 1996.

**11.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

